Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale du Mans

ARRETE n° DIRCOL 2016-0077 du 7 mars 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant sur la demande d'autorisation temporaire présentée par la SAS EUROVIA GRANDS TRAVAUX pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante de la société Cofiroute au lieu-dit « Les Trois Couleurs » à LA BAZOGE.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (et en particulier les articles L.122-1-1 et R.512-37) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la SAS EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue d'être autorisée par la préfète de la Sarthe à exploiter temporairement une centrale d'enrobage de matériaux routiers, se situant au lieu-dit « Les Trois Couleurs » sur le territoire de la commune de La Bazoge ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de installations classées relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 relatif à la mise à disposition du public du projet d'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage se situant au lieu-dit "Les Trois Couleurs" à La Bazoge du 25 janvier au 8 février 2016 inclus ;

VU le bilan de la mise à disposition du public rédigé le 9 février 2016 par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 3 mars 2016 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la mise à disposition du public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a émis aucune observation sur ce projet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé 10, rue de la Creusille, BP 1321 – 41013 BLOIS CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LA BAZOGE, sur la plate-forme de la société au lieu-dit « Les Trois Couleurs », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	**Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers** à chaud	Production maximale = 440 t/h (à 5 % d'humidité) Production maximale = 630 t/h (à 2 % d'humidité)	**A**
4734-2-c	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** Pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 tonnes au total mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	14 m3 de FOD 50 m3 de FOL Capacité totale de 64 m3 soit 62 tonnes	**DC**
2515-1-B	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :** b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation (crible) = 373 kW	**E**
2517-2	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m2 mais inférieure ou égale à 30 000 m2	Superficie maximale = 20 000 m^2 (granulats)	**E**
4801-2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses :** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage maximal = 255 t avec 200 t de bitume et 55 t d'émulsion	**D**
2915-2	**Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25	Huile chauffée à une température inférieure à son point éclair **Quantité maximale de fluide de chauffe =**	**D**

	°C) est : supérieure à 250 l	**2500 litres** t° d'utilisation = 220°C t° Point éclair= 230°C	

(*) A (autorisation), D (déclaration), E (enregistrement)

L'installation n'a pas à être classé au titre de la rubrique 2920 puisque la puissance absorbée est inférieure à 10 MW.
L'installation n'a pas à être classé au titre de la rubrique 1434 puisque le débit de distribution est inférieure à 5 m³/h.

Article 1.1.4. Implantation de l'établissement

Les installations se situent sur la commune de LA BAZOGE, sur la plate-forme stabilisée de la société COFIROUTE au lieu-dit « les 3 Couleurs ». La zone réservée à l'installation de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX occupe la parcelle cadastrée YB n°35. La surface totale de l'emprise de l'installation est d'environ 30 000 m².

Article 1.1.5. Description des activités principales

La centrale d'enrobage de type ERMONT TSM R28 ou équivalent est un équipement mobile d'une capacité moyenne de production de 440 t/h pour des granulats à 5% d'humidité et une capacité de production maximale de la centrale de 630 t/h pour une humidité réduite à 2%.

Le fonctionnement en continu de la centrale comprend :les opérations de dosage et convoyage des granulats - le séchage - l'homogénéisation : le chauffage des gravillons - l'enrobage par le bitume et le malaxage des matériaux - le stockage ou expédition des matériaux.

La centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers se compose des équipements principaux suivants :

- Un tambour sécheur malaxeur avec deux brûleurs d'une puissance thermique chacun de 19 MW soit 38 MW au fuel lourd TBTS (< 1% de soufre).
- Un stockage de bitume de 220 m3 (équivalent à 220 tonnes) constitué de 3 réservoirs de capacités 40, 90 et 90 m3. Les réservoirs sont calorifugés. Le point éclair du bitume est de 230/250 °C, il est peu inflammable. La température de stockage et d'utilisation est de 160°C.Une citerne indépendante d'émulsion de bitume (55 m3 équivalent à 55 t)) peut également être positionnée.
- Un stockage de fuel lourd de 50 m3 (citerne semi-remorque). La température de stockage est de 60°C et d'utilisation juste avant sa combustion de 130°C. Le point éclair du fuel lourd est >70 °C. Ce fuel lourd alimente le brûleur du tambour sécheur.
- Un stockage de gazole non routier (fuel domestique) de 14 m3 :
  - 2 cuves de 5 m3 pour alimenter un brûleur et à l'alimentation des chargeurs approvisionnant les trémies
  - 1 cuve de 4 m3 pour alimenter les groupes électrogènes (1100kVa et 70kVa) qui délivrent toute la puissance nécessaire au site qui n'est pas relié au réseau.
- Un stockage de matériaux nécessaires à la fabrication des enrobés (sables, graviers et cailloux) de 57 000 tonnes.

- Un silo à filler d'une capacité de 75 m³ équipé d'un filtre à manche

Le contrat de fourniture porte sur 61 000 tonnes d'enrobés bitumineux.

La production journalière moyenne prévue est de 2 500 tonnes d'enrobés.

Article 1.1.6. Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire d'exploiter est accordée pour une durée de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.2 - Modification et cessation d'activité

Article 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel.

En fin d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées la notification de l'arrêt de son fonctionnement accompagné d'un **bilan de fin d'exploitation** incluant les mesures prises ou prévues pour la remise en état ainsi que la synthèse de la surveillance de l'installation notamment les résultats des analyses des émissions polluantes demandées dans le présent arrêté. Les dispositions de mise en sécurité du site comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant évacue ou s'assure de l'évacuation des stockages de granulats non utilisés présents en fin de chantier sur la plate-forme y compris les stockages qui lui auraient été mis à disposition par un tiers.

CHAPITRE 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié).

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la durée de présence de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;

- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, les granulats ne sont pas stockés **au-delà de 8 mètres de hauteur** sur la plate-forme.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1. Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3. Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4. Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai

l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifié. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 .Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.3.8. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
    - polluants dans l'air : SO2, Nox et poussières pour toute installation soumise à autorisation de plus de 20 MW
    - déchets dangereux si leur production annuelle est supérieure à 2 tonnes par an.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

CHAPITRE 3.1 - Pollution atmosphérique

Article 3.1.1. Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Les jetées sont d'une hauteur aussi faible que possible et disposent, au besoin, de moyens de prévention (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...) des poussières.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage.

En particulier, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silo. Ce silo est **équipé d'un filtre à manche** qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage et **d'un dispositif de contrôle de niveau** de manière à éviter les débordements. Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

La vitesse de circulation des véhicules et des engins sur le site de la centrale est limitée à 30 km/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Un contrôle de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé **dans le mois suivant** la mise en service de l'installation par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Les besoins électriques de la centrale d'enrobage sont satisfaits par un groupe électrogène fournissant la puissance nécessaire au fonctionnement des installations.

Article 3.1.3. Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.1.4. Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

Article 3.1.5. Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.1.5.1 Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures de gaz se font sur gaz humides.

Les mesures sont rapportées à 17 % d'O_2.

Article 3.1.5.2 Centrale d'enrobage

Les poussières et gaz de combustion issus du tambour-sécheur-malaxeur sont canalisés et dirigés vers un dépoussiéreur avant leur sortie à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Évacuation par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 mètres,
- la vitesse d'éjection des gaz n'est pas inférieure à 8m/s.
- La valeur limite de concentration de poussières totales est **50 mg/m3**
- Si le flux horaire est supérieur à **25 kg/h**, la valeur limite de concentration en oxydes de soufre (exprimé en dioxyde de soufre) est de **300 mg/m3**
- Si le flux horaire est supérieur à **25 kg/h**, la valeur limite de concentration en oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote) est de **500 mg/m3**
- Si le flux horaire est supérieur à **2 kg/h**, la valeur limite de concentration en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane - encore appelés COV non méthaniques - (exprimée en carbone total) de la concentration globale de l'ensemble des composés est de **110 mg/Nm3**. Le flux maximum en COV non méthaniques est de **15 kg/h.**
- Si le flux horaire de chacune des 2 substances concernées pour les substances cancérigènes (benzo-a-pyrène et dibenzo-a,h-antracène) est supérieur à **0,5 g/h**, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/Nm3.

Le combustible est le Fuel lourd à Très Basse Teneur en Soufre -TBTS – (Teneur en Soufre < 1%).

Article 3.1.6. Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant) implanté dans une section d'évacuation dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet (vitesse d'éjection, homogénéité des gaz..).

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.1.7. Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant dispose d'un appareil de mesure permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

L'exploitant fait procéder, à sa charge et par un organisme extérieur, **dès la mise en service** de l'installation- et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas **1 mois** suivant la mise en service, à une mesure des rejets atmosphériques concernées par les valeurs limites citées ci-dessus ainsi qu'une mesure des émissions de HAP à la sortie de la cheminée de la centrale.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'exploitant prend dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 3.2 - Ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 3.2.1. Prélèvements, consommation et usage de l'eau

L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux installations sanitaires et aux consommations liées à la limitation des émissions de poussières.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

Article 3.2.2. Traitements des effluents liquides

Les eaux domestiques sont évacuées par un prestataire et éliminées conformément aux règlements en vigueur.

Le seul rejet autorisé est celui des eaux de ruissellement recueillies sur la zone d'emprise de la centrale d'enrobage. Aucun autre rejet ou substance n'est admis en mélange notamment les éventuelles eaux de condensats, les purges... Ces fluides sont des déchets industriels. Ils ne sont pas dilués dans les eaux pluviales à des fins de traitement.

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 3.2.3. Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau hydraulique récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la zone d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieure au site est mis en place à la périphérie des terrains occupés.

Les eaux pluviales internes à l'emprise de la centrale d'enrobage sont collectées et traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositifs équivalent. Au besoin, elles sont décantées.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension - MES	< 100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j < 35 mg/l si le flux journalier est supérieur à 15 kg/j
Demande Chimique en Oxygène - DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	< 10 mg/l

Article 3.2.4. Point de rejets liquides

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet. Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 3.2.5. Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant procède à un contrôle de son rejet d'eaux pluviales lors du **premier épisode pluvieux significatif** selon les paramètres définis ci-dessus.

CHAPITRE - 3.3 Déchets

Article 3.3.1. Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations de traitement des eaux pluviales.

Article 3.3.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Les stockages de déchets en attente d'enlèvement sont placés dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 3.3.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 3.3.4. Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 3.3.5. Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

CHAPITRE 3.4 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.4.1. Dispositions générales

L'installation est implantée, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier les groupes électrogènes sont insonorisés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

En particulier, les chargeuses sont équipées d'avertisseurs de recul, de bip de recul ou équivalent.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.2. Plages de fonctionnement

La plage de fonctionnement de la centrale couvre les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00, une moindre partie se fera de nuit, dans la plage horaire 20h00-7h00 du lundi soir au vendredi matin.

Article 3.4.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

Article 3.4.4. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous mesurées en limite de parcelles occupées.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.4.5 .Contrôles des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dès la mise en service** des installations - et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas **1 mois** suivant la mise en service - par un organisme ou une personne qualifié.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Article 3.4.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement .

TITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 - Caractérisation des risques

Article 4.1.1. État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 4.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 - Infrastructures et installations

Article 4.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 4.2.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 4.2.3. Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissant les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines sont enterrés à une profondeur raisonnable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue.

Article 4.2.4. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques de l'ensemble des équipements de l'installation est effectuée au minimum une fois lors de la mise en service de l'installation par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et l'orientation des faisceaux lumineux ne doit pas occasionner de gêne pour les usagers des voies publiques à proximité.

Article 4.2.5. Zones susceptibles d'êtres à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 4.3 - Prévention des risques

Article 4.3.1. Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets létaux et les effets irréversibles en cas d'accident **sont maintenues à l'intérieur** des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 4.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

Article 4.3.3. Permis d'intervention - Plan de prévention - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un «plan de prévention» dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 4.4.2. Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

En particulier, les stockages de carburant, de fluide caloporteur et de bitume seront placés sur une cuvette de rétention étanche d'une capacité de **140 m^3**.

Le ravitaillement en carburant de la chargeuse est réalisé sur l'aire de dépotage. L'aire de dépotage est étanche et reliée à un bassin de rétention obturable en cas d'accident.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 4.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 4.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 4.4.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 4.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 4.5.1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En particulier, compte-tenu de la proximité immédiate de l'autoroute A28, **une alerte est prévue vers le gestionnaire** de l'autoroute en cas d'incendie.

Article 4.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lune, équipements Individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 4.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 réserve d'eau incendie d'une **capacité minimale de 150 m**3 installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m^2 en cas d'incendie ;
- 1 réserve de 200 litres d'émulseur non périmée installée en dehors de la zone de flux thermique équivalent à 3 kw/m^2 en cas d'incendie ;

Article 4.4.4. Protection des milieux récepteurs

Article 4.5.4.1 Bassin d'orage

Le bassin tampon recevant l'ensemble des eaux pluviales permet de réguler le débit vers le milieu naturel.

Article 4.5.4.2 Bassin de confinement

Un système de confinement est installé en aval du bassin tampon. Les organes de commande nécessaire à sa fermeture doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ce bassin tampon est prévu pour recevoir :

- les eaux polluées en cas d'accident hors des zones de rétention,

- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce bassin tampon est étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante pour l'usage prévu en cas d'accident et d'incendie majeur sur le site en tenant compte du volume occupé en permanence par les eaux de pluie. Sa capacité comprenant les stockages amont en fossé n'est pas inférieure à **250m3**. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - Brûleurs de la centrale et de la chaudière

L'allumage des brûleurs et leur fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en fuel en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Le tambour sécheur-malaxeur est équipé de sondes de températures (basses et hautes). Elles sont disposées pour protéger l'installation, notamment pendant les phases de démarrage et d'arrêt, qui en cas d'élévation actionne un clapet qui arrête le fonctionnement du brûleur.

CHAPITRE 5.2 - Réchauffage du bitume et du fuel lourd

La chaudière fonctionnant au fuel domestique réchauffe un fluide caloporteur (huile thermique). La température d'utilisation du fluide est inférieure à son point éclair.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert dispose d'un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 5.3 - Cuves de bitumes

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression installés au dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les évents sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Les circuits peuvent être isolés par des vannes manuelles en cas de panne survenant sur les pompes volumétriques.

Les cuves disposent d'un contrôle de température qui isole la cuve du circuit de chauffage en cas de dépassement du seuil maximal de température.

Les cuves sont équipées d'un dispositif de jaugeage.

Les raccords de soutirage du bitume sont installés à l'intérieur des rétentions.

TITRE 6 – DISPOSITONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 6.1 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Bazoge et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.
L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 6.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes)
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 6.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de La Bazoge, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

